



D3101-Direction des finances-Gestion financière

DECISION DU MAIRE N° d.2023.101

Régie de recettes de l'Enseignement de la ville de Versailles. Suppression du règlement en numéraire.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 alinéa 7 relatif à la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020.05.18 du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet effet, en application de l'article L.21.22-22 alinéa 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 13 août 1970 modifié créant une régie de recettes pour la perception de la restauration scolaire, des études surveillées, du service de ramassage scolaire, des classes de découvertes et des garderies pré et post scolaires ;

Vu la décision du Maire n° d.2022.034 du 15 avril 2022 actualisant les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de l'enseignement ;

Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 (5^{ème} actualisation) donnant délégation de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu l'avis conforme du comptable public de la Ville du 4 juillet 2023 ;

Compte tenu des évolutions constatées depuis plusieurs années concernant les modes de règlements effectués par les usagers de la régie de recettes de l'enseignement de la ville de Versailles, de la tendance décroissante des règlements en numéraire (moins de 0,3 % en 2022), de la multiplicité des moyens de paiement proposés aux usagers de la régie (paiement en ligne, carte bancaire, prélèvement automatique, règlement par CESU, virement, chèque, etc.), et, afin d'éviter les risques liés à la détention du numéraire tout en répondant aux préconisations de la Trésorerie et de la Direction départementale des Finances publiques des Yvelines quant à la suppression du numéraire pour les encaissements en régie, il a été décidé que le règlement en espèces n'était plus une modalité de paiement adaptée pour cette régie.

Aussi, à compter du 1^{er} septembre 2023, les règlements en numéraire ne seront plus acceptés pour la régie de recettes de l'enseignement.

En conséquence la décision suivante est soumise au Maire de Versailles.

DECIDE :

- 1) qu'à compter du 1^{er} septembre 2023, la décision n° d.2022.034 du 15 avril 2022 est abrogée et

remplacée par la présente décision ;

- 2) cette régie est installée 4, avenue de Paris - 78000 Versailles ;
- 3) que la régie de recettes est compétente pour encaisser les produits suivants :
 - le fonctionnement des accueils de loisirs (prix de demi-journées, journées et de nuitées),
 - les accueils pré et post scolaires,
 - les accueils post scolaires prolongés,
 - le fonctionnement des centres de vacances et mini séjours (frais de séjour),
 - la restauration scolaire,
 - les études surveillées,
 - les classes découvertes ;
- 4) que les recettes prévues à l'article 3 pourront être encaissées selon les modes de recouvrement suivants à compter du 1^{er} septembre 2023 :
 - chèque bancaire ou postal,
 - chèque emploi service (CESU),
 - carte bancaire,
 - carte bancaire en ligne,
 - prélèvement automatique,
 - chèque loisirs,
 - chèque d'accompagnement personnalisé (CAP),
 - virement bancaire ;
- 5) que l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, libellé au nom du régisseur, est autorisée ;
- 6) de fixer le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 750 000 € ;
- 7) que le régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées, les pièces justificatives et les bulletins de versement au comptable public au moins une fois par semaine et en tout état de cause dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 6, ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin ;
- 8) que le régisseur et le mandataire suppléant seront désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public. L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;
- 9) que Monsieur le directeur général des services municipaux et le comptable assignataire de la ville de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.